

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

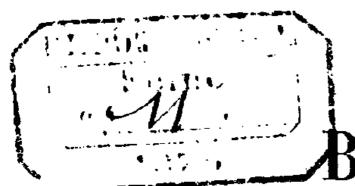


France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-05.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1875.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 161. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	· ·
Mandats télégraphiques. — Constatation d'identité pour le payement de ces mandats. — Recommandations nouvelles	168 et 169
INSTRUCTION Nº 162, — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
Obligation imposée aux bureaux payeurs de sormer, en sin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats entachés d'une irrégularité quelconque. — Mention spéciale à porter sur les états 662 où sont inscrites des sormules de mandats annulées	169 à 171
INSTRUCTION Nº 163. — 3º DIVISION. — 3º BUREAU.	
Nouveaux bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques	171
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs	172 173 173
ticle 849 de l'Instruction générale	174 174 et 175 175
Admission dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de	175 et 176
4 et de 8 florins	176
Bull, mens, n° 74, 6° vol.	3

THE TOTAL CONTRACT OF THE PARTY OF THE PARTY

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION Nº 161.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — CONSTATATION D'IDENTITÉ POUR LE PAYEMENT DE CES MANDATS. — RECOMMANDATIONS NOUVELLES.

\$ 1°. Le service des mandats télégraphiques a pris depuis sa création (août 1872) un développement considérable, et il est transmis par cette voie des sommes très-importantes. Ainsi, à Paris, et dans quelques grandes villes, les opérations de trésorerie auxquelles ce service a donné lieu, ont, dans une même journée, atteint et parsois dépassé 100,000 francs.

- \$ 2. Il convient donc d'entourer des plus grandes précautions le payement de ces mandats.
- \$ 3. L'instruction n° 32, insérée au Bulletin mensuel supplémentaire n° 24 de juin 1870, fait connaître, en son paragraphe 19, qui est devenu l'article 967 ter de l'Instruction générale, quelles sont les justifications d'identité que doit fournir le bénéficiaire d'un mandat télégraphique pour en obtenir le payement.

\$ 4. En aucun cas, l'exhibition d'un télégramme ne saurait contri-

buer à la constatation de cette identité.

\$ 5. Il est expressément recommandé aux agents de ne tenir aucun compte de la production d'un document de l'espèce, ce qui n'exclut pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de produire la lettre d'avis (modèle D) émanant du bureau télégraphique qui a délivié le mandat.

\$ 6. Quelle que soit l'importance des mandats télégraphiques, les

mêmes justifications d'identité sont exigibles.

\$ 7. Mais il est évident que toutes les fois qu'ils ont à payer une somme élevée, comme 500 francs, par exemple, jusqu'à 5,000 francs, qui est le maximum, les agents ne doivent négliger aucune précaution pour s'assurer que la personne qui se présente est bien réellement le bénéficiaire du mandat. Il s'agit pour eux, non-seulement de sauve-garder les intérêts du Trésor, mais encore de mettre à ceuvert leur responsabilité pécuniaire qui se trouverait très-sérieusement engagée dans le cas où, un payement ayant été frauduleusement obtenu, il serait constaté que toutes les formalités prescrites n'ont pas été accomplies.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION Nº 162.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

T.

OBLIGATION IMPOSÉE AUX BUREAUX PAYEURS DE FORMER, EN FIN DE QUIN-ZAINE, UNE LIASSE SPÉCIALE DES MANDATS ENTACHÉS D'UNE IRRÉGULARITÉ QUELCONQUE.

\$ 1. L'article 900 de l'Instruction générale prescrit aux receveurs de former, en fin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats payés par eux et sur lesquels les bureaux d'émission ont omis, soit d'apposer des timbres mobiles de l'enregis!rement, soit d'oblitérer ces timbres.

\$ 2. L'Administration a décidé qu'à l'avenir ces dispositions s'appli-

queraient à tous les mandats qui seront reconnus entachés d'une irrégularité quelconque, et notamment à ceux pour lesquels les bureaux payeurs auront dû établir des formules n° 36 bis.

\$ 3. Cette nouvelle manière de procéder a pour but de saciliter le travail des chess de service, en mettant en évidence les titres pour lesquels ils ont à poursuivre des redressements sur sormules n° 288 bis ou 320.

\$ 4. Toutefois, après avoir opéré ces redressements et en avoir fait mention à l'encre rouge sur les mandats, les directeurs seront tenus, avant de transmettre les comptes de quinzaine à l'Administration, de reclasser ces mandats dans la liasse principale à leur ordre numérique,

II.

MENTION SPÉCIALE À PORTER SUR LES ÉTATS 662 OÙ SONT INSCRITES DE MANDATS ANNULÉES.

\$5. Les formules de mandats qui ne peuvent être convenablement employées par suite d'erreurs commises, soit dans la rédaction des titres, soit dans la formation des chiffres latéraux, doivent être barrées en croix et envoyées à l'Administration en fin de quinzaine, conformément à l'article 895 de l'Instruction générale.

\$ 6. Bien que cet article ne leur en impose point l'obligation, la plupart des préposés ont compris qu'il y avait utilité, pour faciliter le contrôle de l'Administration, à annoter l'état 662 du mot «annulé», en regard du numéro correspondant à celui de chaque formule mise hors d'emploi.

\$ 7. Cette mesure est rendue obligatoire, à partir d'aujourd'hui, pour

tous les agents qui ont à dresser des états 662.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 900, ajouter à la fin de cet article le nouvel alinéa suivant : « Tous les autres mandats reconnus irréguliers à un titre quelconque « sont également compris dans la même liasse. (Bull. mens. n° 74, Ins. « truction n° 162. »)

Art. 1139, \$ 4, 2° ligne, aux mots: sous réserve du cas prévus, substituer: « sous réserve des cas prévus. (Bull. mens. n° 74, Instruction n° 162. »)

Art. 1472, entre les deux derniers alinéas, mettre un renvoi et inscrire en marge le nouvel alinéa suivant : « Les mandats irréguliers qui « sont adressés en fin de quinzaine aux chess de service dans la sorme « indiquée aux deux derniers alinéas de l'article 900 doivent, après

« redressement, être reclassés à leur ordre numérique, avant leur envoi

«à l'Administration. (Bull. mens. nº 74, Instruction nº 162. »)

Art. 895, \$ 2, ligne 7, après les mots: « à son ordre de numéro, » mettre une virgule et ajouter : « et avec mention aux colonnes 6, 7 « et 8 du compte des mots : « formule annulée » (Bull. mens. n° 74, Instruction nº 162).»

INSTRUCTION Nº 163.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

\$ 1er. A partir du 1er juin prochain, le bureau de poste établi au palais de Versailles pour le service de l'Assemblée nationale est admis à délivrer et à payer des mandats télégraphiques.

\$ 2. Ce bureau devra donc être ajouté à la nomenclature de ceux qui

participent au service dont il s'agit (état A).

Il devra être désigné sur cette nomenclature, ainsi que sur les mandats et avis d'émission et de payement (modèles B, E et F) sous la dénomination de : Versailles (Assemblée nationale).

§ 3. Les agents sont invités à observer strictement cette dénomination, afin d'éviter la confusion qui pourrait se produire en ce qui concerne le nouveau bureau et la recette principale de Versailles qui est déjà ouverte au service des mandats tétégraphiques.

§ 4. Seront aussi admis à participer à ce service, mais seulement à

dater du 1er juillet prochain, les bureaux dont les noms suivent :

Château-Renard (Bouches-du-Rhône);

Cazères (Haute-Garonne);

Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne);

Bourgoin (Isère);

Enghien (Seine-et-Oise), pendant la saison thermale seulement;

Brassac (Tarn);

Collo (Algérie), province de Constantine;

L'Arba (Algérie), province d'Alger.

§ 5. Les noms de ces bureaux sont à ajouter à la nomenclature A, de laquelle devra être rayé le bureau de Lanslebourg (Savoie) qui cessera, le 30 juin au soir, de fonctionner pour les mandats télégraphiques, sauf à être remplacé, dans cette fonction, par un bureau voisin qui sera désigné ultérieurement.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition lu Directeur général des Postes:

1° En date du 22 avril 1875:

Contrôleur à Vesoul (Haute-Saône). M. Reiss, receveur principat dans la même résidence, en remplacement de M. Toupot;

Receveur principal à Vesoul (Haute-Saône), M. Toupot, contrôleur à

Vesoul, en remplacement de M. Reiss (permutation);

Receveur de bureau composé à Valenciennes (Nord), M. Gérard, receveur principal à Guéret, en remplacement de M. Louf, qui a été appelé à Limoges;

Receveur principal à Guéret (Creuse), M. Ronnot, commis principal

à Rouen, en remplacement de M. Gérard;

2º En date du 26 avril 1875 :

Directeur du département de la Lozère, à Mende, M. Adam, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Bouniol, retraité;

Contrôleur à Versailles (Seine-et-Oise), M. Fiston, contrôleur au

Puy, en remplacement de M. Adam;

Contrôleur au Puy (Haute-Loire), M. Vacherat, contrôleur à Digne, en remplacement de M. Fiston;

Contrôleur à Digne (Basses-Alpes), M. Rennesson, contrôleur à Ca-

hors, en remplacement de M. Vacherat;

Contrôleur à Cahors (Lot), M. Duchon, commis de direction à Épinal, en remplacement de M. Rennesson;

3° En date du 28 avril 1875:

Receveur principal à Carcassonne (Aude), M. de Paulo, receveur à Vichy, en remplacement de M. Arrivet, décédé;

Receveur de bureau composé à Vichy (Allier), M. Le Lièvre, commis principal à Nantes, en remplacement de M. de Paulo.

1 re division. — 1 er bureau. — correspondance intérieure.

enregistrement des procès-verbaux n° 776.

L'inspection générale des finances a constaté, sur différents points, que la communication aux agents fautifs des procès-verbaux n° 776 n'est pas entourée de toutes les garanties désirables.

Des directeurs ne prendraient pas note de ces procès-verbaux avant de les transmettre aux agents, ou négligeraient de s'assurer de la rentrée

régulière de ces pièces à la direction.

Cette manière de procéder présente de graves inconvénients. L'Administration a décidé, en conséquence, que les procès-verbaux n° 776 devront toujours être enregistrés avant d'être envoyés en communication aux agents en cause et qu'un exemplaire du registre n° 124 bis devra être affecté exclusivement à cet enregistrement.

ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1491, après le 4° alinéa, intercaler la phrase suivante : «Les «procès-verbaux n° 776, avant d'être communiqués aux agents en cause, « sont enregistrés sur un exemplaire du répertoire n° 124 bis, qui est « affecté exclusivement à cet enregistrement. »

1re division. — 2e bureau. — organisation du service local.

MENTION DU NOM DU DÉPARTEMENT DANS LES TIMBRES À DATE.

Le numéro d'ordre porté dans le cercle du timbre à date où se trouve énoncé le nom du bureau et qui indique le département auquel appartient ce bureau sera à l'avenir remplacé par le nom même du département. Cette mesure recevra immédiatement son exécution pour les bureaux de nouvelle création, et elle sera appliquée, pour les bureaux existant aujourd'hui, au fur et à mesure du retrait des timbres à date devenus hors d'usage.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 181, ligne 23, bisser les mots: «un numéro indiquant le » et y substituer les mots: « le nom du »; ligne 24, remplacer le point et virgule par un point et supprimer le reste de l'alinéa.

Mème page, ligne 32, remplacer « numéro » par « nom ».

Appendice n° 22, page 911 de l'Instruction complète et page 687 de l'Instruction réduite, bisser la 3° ligne : «Ce numéro d'ordre, etc.».

1 re division. — 3° bureau. — Franchises, contentieux et tarifs.

TRANSPORTS FRAUDULEUX. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — MODIFICATIONS À L'ARTICLE 849 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 21 avril 1875, sur la proposition de l'Administration, une décision qui donne aux entre-poseurs en gare l'autorisation de procéder, seuls, à des perquisitions ayant pour objet la constatation des contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x.

Par suite de cette décision, la rédaction du 2° alinéa de l'article 849 de l'Instruction générale, ainsi conçu :

«Les sous agents, sauf les brigadiers-facteurs, ne peuvent les effectuer seuls;»

Est remplacée par la rédaction suivante :

« Les sous-agents, sauf les brigadiers-facteurs et les entreposeurs en « gare, ne peuvent les effectuer seuls. »

Les agents sont invités à opérer cette modification.

2º DIVISION. — 1º BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS FRANCO-BRITANNIQUES DÉLIVRÉS AU NOM D'UNE COMPAGNIE ANONYME, ETC.

L'article 955 de l'Instruction générale dispose que les mandats internationaux comportent un avis d'émission sur lequel le receveur doit mentionner très-lisiblement et en toutes lettres :

Les noms des bureaux expéditeur et destinataire, la somme à payer,

les noms et prénoms du bénéficiaire et du déposant.

Toutefois, lors de la mise à exécution de la convention du 22 mars 1865, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Suisse, l'Administration interprétant certe disposition dans le sens le plus large a fait connaître, par la circulaire n° 416, \$ 5, que les agents devaient s'abstenir d'exiger, tant pour le payement des mandats que pour la rédaction de l'avis d'émission, l'indication des prénoms de l'envoyeur lorsqu'il s'agit de mandats dont les envoyeurs ou les destinataires sont désignés, soit sous la raison sociale d'une maison de commerce, soit sous le titre ou la qualité d'une autorité, d'un fonctionnaire, d'une autorité ministérielle, soit enfin sous le nom d'un établissement ou d'une entreprise quelconque.

Cette interprétation, qui a été acceptée par les Offices d'Italie, de

Suisse, de Belgique et de Luxembourg, a donné lieu à une réclamation de l'Office britannique, qui demande qu'en aucun cas les noms et prénoms du bénéficiaire d'un mandat tiré sur un bureau britannique ne soient remplacés par la désignation d'une compagnie, d'un fonctionnaire, etc.

En conséquence, les bureaux qui rédigeront des avis d'émission de mandats franco-britanniques devront toujours indiquer les noms et prénoms tant de la personne qui aura pris le mandat que ceux de la personne au profit de laquelle ce mandat aura été délivré. Réciproquement, lorsque le destinataire d'un mandat originaire d'Angleterre ou le tiers porteur ne pourra pas faire connaître les noms et prénoms de l'envoyeur, le receveur devra surseoir au payement du mandat et inviter le destinataire ou le tiers porteur à se faire donner ces renseignements par l'envoyeur ou par le cédant.

Il est entendu que ces dispositions restrictives concernent exclusivement les mandats franco-britanniques, les mandats émis par les autres Offices étrangers ou tirés sur ces mêmes Offices étrangers devant continuer de bénéficier des dispositions actuellement en vigueur.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'instruction n° 155, inscrire « V. Bul. mens., n° 74, page 174. »

LIGNE DE MARSEILLE À L'AMÉRIQUE DU SUD.

Le départ pour l'Espagne et l'Amérique du Sud des paquebots de la Société générale des transports maritimes aura lieu désormais de Marseille, le 16 de chaque mois, au lieu du 15.

Rectifications à la nomenclature G, annexée au tarif général n° 1185. Aux numéros 15 (Barcelonne), 27 (Buenos-Ayres), 57 (Gibraltar), 99 (Montevideo), 122 (Rio-de-Janeiro) et 148 (Saint-Vincent), remplacer dans la colonne 5, en regard de la voie de Marseille, la date du 15 par celle du 16.

NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux français désignés ci-dessous seront ouverts, le 1° juin prochain, à l'échange des mandats de poste internationaux :

Aspres-les-Veynes (Hautes-Alpes).
Cancale (Ille-et-Vilaine).
Guines-en Calaisis (Pas-de-Calais);
Paramé (Ille-et-Vilaine);
Samer (Pas-de-Calais);
Veynes (Hautes-Alpes);
Wimitle (Pas-de-Calais).

Il y a lieu, en conséquence, d'insérer les noms qui précèdent à leur ordre alphabétique, dans la nomenclature E, page 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

3° DIVISION. — 1° BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

ADMISSION DANS LES CAISSES PUBLIQUES DES PIÈCES D'OR AUSTRO-HONGROISES DE 4 ET DE 8 FLORINS.

A l'occasion du refus fait par certains comptables de recevoir les monnaies d'or autrichiennes, le Ministre des finances vient de rappeler à l'Administration que, par suite d'une entente établie entre les Gouvernements français et autrichien, les pièces d'or austro-hongroises de 4 et 8 florins sont admises dans les caisses publiques de France pour la valeur des pièces françaises de 10 et 20 francs, frappées dans les conditions de fabrication identiques, et que, réciproquement, les monnaies d'or françaises de 10 et de 20 francs sont reçues dans les caisses publiques d'Autriche-Hongrie.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette disposition et à s'y conformer ponctuellement.

ANNOTATIONS, MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 55, substituer au 2° alinéa la rédaction suivante : « Les facteurs-«boîtiers, les facteurs locaux et les facteurs ruraux peuvent obtenir, par « rang d'ancienneté, une première haute paye de 50 francs à l'âge de « quarante-cinq ans, après quinze années de service actif dans les postes, et une seconde haute paye de pareille somme à cinquante ans, après « vingt années accomplies dans le même service et cinq ans de jouissance « de la première haute paye. Ces hautes payes sont exclusivement ac-« quises, sous les conditions susmentionnées et dans la limite des « ressources budgétaires, aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux dont le « service et la conduite sont irréprochables. Elles sont sujettes à la re-« tenue et se cumulent avec le traitement dans la liquidation de la pension de retraite. Le payement en a lieu en deux sois, par moitié, à la « fin de chaque semestre ; les facteurs à qui elles sont accordées ont droit « de se faire remplacer, un jour par semaine, par une personne asser-« mentée (art. 60) et agrèée par le préposé du bureau (Bull. mens. «n° 74, page 176.) »

Art. 904, 3° alinéa, 1° ligne, après «facteur-boîtier», bisser les mots « autorisé à payer des mandats. »

Art. 909, 1^{et} alinéa, 1^{te} ligne, après « les facteurs-boîtiers, » biffer les mots « autorisés à participer au service des articles d'argent. »

Art. 912, 3° alinéa, après «facteurs-boîtiers,» biffer les mots «auto-«risés à payer des mandats.»

Art. 944, 1er alinéa, 2e ligne, après efacteurs-boîtiers, » biffer les

mots « participant au service des articles d'argent. »

Art. 946, après «facteurs-boîtiers,» biffer les mots «autorisés à cet « effet. »

Art. 1139, 1er alinéa, 3e ligne, après «facteurs-boîtiers,» biffer les

mots « délivrant et payant des mandats. »

Art. 1227. Biffer le premier alinéa et le remplacer par la rédaction suivante : « Les facteurs-boîtiers, les facteurs locaux et les facteurs ru« raux peuvent obtenir, par rang d'ancienneté, une première haute paye
« de 50 francs à l'âge de quarante cinq ans, après quinze années de ser« vice actif dans les postes, et une seconde haute paye de pareille
« somme à cinquante ans, après vingt années accomplies dans le même
« service et cinq ans de jouissance de la première haute paye. Ces hautes
« payes sont exclusivement acquises sous les conditions susmentionnées
« et dans la limite des ressources budgétaires, aux facteurs-boîtiers, lo« caux et ruraux dont le service et la conduite sont irréprochables. Elles
« sont sujettes à la retenue et se cumulent avec le traitement dans la li« quidation de la pension de retraite » (Bull. mens. n° 74, page 176.)

2° alinéa, supprimer les mots « de la haute paye » et les remplacer par

le mot « en. »

3° alinéa, après les mots « et le 20 novembre » ajouter les mots « sans « avance comme sans retard. »

Même alinéa, supprimer les mots «voulues pour être inscrits au ta« bleau général des candidats à la haute paye; ces états sont résumés
« dans un état récapitulatif. » et y substituer « les conditions de candida« ture soit à la première, soit à la seconde haute paye; ces états sont
« accompagnés d'un tableau récapitulatif. »

4° alinéa, après les mots « les noms des titulaires, » biffer les mots « de « la haute paye » et les remplacer par « de la première haute paye et ceux

« de la première et de la seconde haute paye. »

5° alinéa, remplacer les mots « admission à la haute paye » par « por »

"lant concession de la première ou de la seconde haute paye."

6° alinéa, remplacer les mots « de la haute paye » par « des hautes « payes. »

Art. 1270, à la fin du renvoi (1) placé au bas de la page, ajouter : Loi du 28 février 1872.

Art. 1495, page 73 de l'Instruction complète, 2° ligne, remplacer «294» par «300,» et 10° ligne, remplacer «10» par «20.»

Art. 1495, page 577 de l'Instruction réduite, 2° ligne, remplacer

«294» par «300», et 7° ligne, remplacer «10» par «20»

L'instruction publiée dans le Bulletin mensuel n° 72 de mars 1875 portera désormais le n° 156 bis au lieu de 156, qui a été attribué à une précédente instruction parue dans le Bulletin n° 71 supplémentaire de février dernier.

Le mot bis devra, en conséquence, être ajouté au n° 156 de l'instruction publiée à la page 100 du Bulletin n° 72, ainsi qu'au sommaire de ce Bulletin et aux annotations qu'il a prescrites.

SOMMAIRE.

Page 453, biffer dans le sommaire du chapitre iv les mots « participant à ce service ».

TABLE ET APPENDICES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 794, 2° ligne, remplacer «Moniteur» par «Journal officiel.» Page 795, 13° ligne, après «214» ajouter «1272.»

Page 796, entre les lignes « Constatation des recettes, et Bulletin des dépêches arrivantes (etc.), » intercaler:

les mots « Carnet indicateur du service des courriers convoyeurs, 464. » Même page, après l'indication « Cartes postales . . . 221 bis, » ajouter « 588. »

Page 805, dans la ligne « Abonnements au Bulletin des lois (etc.) » bisser les mots « Estasettes particulières. »

Page 813, 24° ligne, après «Courriers convoyeurs » ajouter « ou auxi- « liaires. »

Même page, dernière ligne; entre les mots «les» et «ambulants» intercaler «bureaux.»

Page 814, 20° ligne, après « Courriers convoyeurs » ajouter « ou auxi- « liaires. »

Page 824, 18º ligne, entre les mots « Convoyeurs ou entreposeurs » intercaler « courriers auxiliaires. »

Page 840, après la 6' ligne d'impression, ajouter:

The state of the s

Page 844, après les indications concernant les « Moins trouvés » biffer « Moniteur des Communes » et les trois lignes qui suivent, ainsi que « Moniteur universel » et la ligne qui suit.

Page 847, 8° ligne, après « courriers convoyeurs » ajouter « et auxi-« liaires. »

Page 851, 35° ligne d'impression, après courriers convoyeurs ajouter cou auxiliaires, d'entreposeurs ou de gardiens d'entrepôt en gare.

Page 854, 37° ligne d'impression, remplacer « Moniteur » par « Bul-« letin. »

Page 857, 24° ligne d'impression, après «courriers convoyeurs» ajouter « ou auxiliaires. »

Bull. mens. nº 74.

Page 860, 23° ligne, après « entreposeurs » intercaler « et des gardiens « d'entrepôt. »

Page 863, 5° ligne, après « courriers convoyeurs » intercaler « ou au-

xiliaires. »

Page 872, 4º ligne, après « courriers convoyeurs » ajouter « ou auxi-« liaires. »

Appendice n° 36, dans le titre et dans le corps du tableau, remplacer

« Moniteur des communes » par « Bulletin des communes. » Appendice nº 39, tableau A, en regard de l'article 12, remplacer « Moniteur » par « Bulletin; » faire la même correction au tableau B,

page 948, en regard de l'article « Divers avec les receveurs, etc. » Appendice nº 42, page 952, \$II, col. 1, 23° ligne, après « impression »

biffer « y compris la confection du livre de poste. »

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Tarif général n° 1185, page 206, ligne 16, colonne n° 2; substituer le chissre 15 à celui de 10.

1re Division. — 2e Bureau. — Organisation du service local.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DE 4° CLASSE.

/Distains ministrially du 6 mais 9-5 \

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies.	NUMÉROS d'ondre.
Aisno. Alpes (Hautes-). Ariége Aude. Aveyron Calvados. Charente-Inférieure. Dordogne. Doubs. Eure-et-Loir. Garonne (Haute-). Gironde. Hérault. Indre-et-Loire. Landes. Loir-et-Gher. Loire-Inférieure. Loiret. Maine-et-Loire. Marne (Haute-).	Puisseguin, Livinière (La), Ruchard (Camp du), Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Viâtre, Doulon, Saint-Germain-des-Prés, Gonnord,	1468 2336 3181 3205 3208 3217 3220 3229 3252 3253 3302 3304 3305 3308 1824 3348 3349 3368 3382 3405

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS	NUMÉROS
DEI ARTEMENTO.	OÙ LES RECETTES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.	D'ORDUE.
Iorbihan	Pluméliau	3423
lièvre	Alligny-en-Morvand	3447
Sord	Montigny-en-Ostrevent	3451
)ise	Croix-Saint-Ouen (La)	3452
)rnc	Soligni-la-Trappe	34 65
Pas-de-Galais	Auchel	3494
Pyrénées (Hautes-)	Bénac	3516
yrénées-Orientales		3 725
iaone (Haute-)	Passavant-sur-Côney	3 743
Saone-et-Loire	Saint-Boil	3 926
Sarthe	Bazouges-sur-le-Loir	3 939
Seine et-Oise		4036
Seine-Inférieure	Anglesqueville-sur-Sâane	4048
Somme.,	Epohy.	4086
Vaucluse	Mirabeau	4188
Vendée	Lucs-sur-Boulogne (Les)	4210
Vienne	Saint Jean-de-Sauves	4219
Vienne (Haute-)	Bussière-Galand	4319
Vosges	Grand	4335
Yonne	Ferté-Loupière (La)	4338

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les établissements de facteur-boîtier doivent être établis.	NUMÉROS d'ordre.
Ardèche	Saint-Florent-sur-Auzonnet	4342 4343 4345 4346 4378

conversion d'établissements de facteur-boîtier en recettes simple de $4^{\rm c}$ classe.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER cenvertis en recettes.
Doubs	Jarzé.

SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS des localités.	NATURE des établissements supprimés.	NUMÉR OS b'ordre.
Bouches-du-Rhône Niévre	Tour-Saint-Louis (La), section de la commune de Fos. Bona	Facteur-boîtier Recette simple de 4° classo.	1468 23 3 6

BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandées et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS	DURÉE DE L'OUVERTURE des bureaux temporaires.				
	où les hureaux temporaires sont établis.	Commen- cement. Fin.		Durćo totale.	d'ordre.	
Calvados	Acromanches	1 or juillet Idem Idem	30 septemb. Idem Idem	3 mois Idem	6356 3154 6357	
Hérault	Lamalou-le-Centre (sec- tion de la commune de Villerelle).	1 er juin		4 mois	6118	
Puy-de-Dôme	Le Bourboule	15 juin 1° juin., 16 mai	15 septemb. 30 septemb. 15 octobre	3 mois 4 mois 5 mois	6358 1763 329	
Pyrénées (H ^{tes} -)	nougy).	ı ^{er} jain	30 septemb.	4 mois	6430	

Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion des renseignements qui précèdent dans les journaux de leur département; comme étant de nature à intéresser le public.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéressor le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES CONNUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4	
Hérault	Fonfroide (château), section de la commune de Saint- Gély-du-Fesc.	Les Matelles	Montpellier. (Exceptionnellement.)	
Loir-et-Cher	La Boudinière (ferme), la Boulaye (ferme), la Source (château), sections de la commune de Feings.	Les Montils	Contres. (Exceptionnellement.)	

ANNOTATIONS \[\lambda \text{transcrire textuellement au dictionnaire des postes.} \]

PAGES.	GOLONNES.	CHANGEMENTS A OPÈRER.
34	3	Entre Argentay et Argentollo, intercaler Argentella, Corso, 300 h. (mines), cae Calenzana, exc. Calvi.
151	2	Beuzeval, Calvados, ar. Pont-l'Évêque, con Dozulé, 305 h. Dives, ajouter . (Nota le bureau de poste ne fonctionne que pendant la saison des bains.
185	1	Biffer Boisse, Aveyron, et ce qui suit.
185	2	Entre Boissenotière (la) et Bois-Serein (le) intercaler Boisse-Pinchot, Aveyron, ar Villefranche-de-Rouergue, con Aubin, 706 h. Viviez.
540	3	Daires, Haute-Vienne, c" Blond, rayer exc. Mortemart.
541	3 1 2 1 2 2 3 3	Dalonnerie (La), Seine-et-Oise, coe Cornay-la-Ville, rayer exc. le Perray.
547	2	Biffer Dechaux, Seine, et ce qui suit.
5 50	1	Biffer Dépotoir (le), Seine, et ce qui suit.
55 2	2	Biffer Doux-Moulins (les), Seine, et ce qui suit.
570	2	Biffer Durandais (la), et ce qui suit.
576	3	Biffer Ecluso-du-Canal et ce qui suit.
57 8	3	Écuelles, Saône-et-Loire, ar. Ghâlons-sur-Saône, rayer ce qui suit et y substituer, e' Verdun-sur Saône, 648 h. Verdun-sur-Saône.
585	1	Engayresque, Hérault (métairie André), cas Roqueredonde, rayer exc. le Caylar.
590	3	Épineuil, Cher, ar. Saint-Amand-Mont-Rond, con Saulzais-le-Potier, 1047 h. Vallor, en-Sully, ajouter (Allier).
591	3	Épuisart, Aisne), 15 h. (fab. de sucre), coe la Ferté-Chevresis, rayer esc. Ribemont.
606	1	Etang-Moriaux (L'), Cher, che Thaumiers, rayer exc. Bannegon.
6 0 6	2	Étauliers, Gironde, ar. Blaye, con Saint-Ciers-la-Lando, 828 h. rayer Saint-Aubin-l Lande, et γ substituer 🖂.
612	2	Biffer Fabrique (la), Seine, et ce qui suit.
641	3	Flay, Charente-Inférieure, rayer ce qui suit et y substituer 46 h. c. Ciré-d'Aulnis.
702	l	Biffer Galhan-et-Sardan et ce qui suit et y substituer Galhan, Gard, ar. le Vigan, e Quissac, 204 h. Quissac.
1516	2	Sardan, Gard, rayer ce qui suit et y substituer ar. le Vigan, com Quissac, 164 h. Quisse

1 re division. — 3e bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

PUBLICATION D'UN 142° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES ET D'UN ÉTAT PORTANT LE N° 1 bis, λ Joindre au manuel.

Le supplément n° 142, inséré au présent Bulletin mensuel, contient notification d'une décision du Ministre des finances, ayant pour objet d'étendre les droits de franchise antérieurement attribués aux Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

Les agents auront à reporter les mentions indiquées par ce supplément sur le Manuel des franchises auquel ils devront en outre, annexer l'état n' 1 bis qu'ils trouveront à la fin du Bulletin, et qui indique les circonscriptions des Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

142° SUPPLÉMENT AU

3° BURBAU.

Concession

DESIGNATIO	ON DES FONCT	IONNAIRES ET DES PERSONNES
AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA GORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
Inspecteurs du travail des enfants dans les mann- factures,	R (en regard du contre - signa - taire)	Préfets * Procureurs généraux * Procureurs de la République * Sous-préfets *
Ministre de l'agriculture et du commerce.	C (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
Préfets	G (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
Procureurs généraux	H (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
Procurents de la Répu- blique.		1 1 1
Sous-préfets	1 '	·
	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. Ministre de l'agriculture et du commerce. Préfets	AUTORISÉS à contre-signer lour correspondance de service. 2 Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. Ministre de l'agriculture et du commerce. Préfets

⁽¹⁾ Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'étendue du département.

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise		ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la cerrespondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉ des états de girco		DATES DES DÉCISIONS	
	doit être présentée. Ancien. Nouv		Nouveau.	Numéros Pages des tableaux.	Pages.	ministérielles.	
	5	6	7	8	9	10	
	S. B. S. B*. S. B. L. F.	ii ii ii	Insp. travail enfants. Idem. Insp. travail enfants (2). Toute la Rép,		# # # # #	12 mai 1875. Idem.	
	S. B*.	*	Insp. travail enfants.	,,	7	Idem .	
	S. B*.	H	Idem.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		Idem.	
	S. B.	ø	Insp. travail enfants (2).	,,	н	Idem.	

⁽²⁾ Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'arrondissement de sous-préfecture seulement.

2º DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du déport des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les édiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

Abriviations employées dans la 6° colonne.

V. signifie Bâtiment à voiles. St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. G. signifie Commerce.

numėko 'ordre. 1	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	noms des bâtiments. 5	NATURE des bàtiments. 6	TON- NAGE.	GAPITAINES, armateurs ou agents.		
S	\$ 1°. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).								
1	Guadeloupe	l 1er juin	Le Havre	Intrépide-Corse.	V. C	600	Auger.		
2	Idem		1		i		Idem.		
3	Martinique	1 er	Idem	Gaston-Auger	Idem	800	Idem.		
4	ldem	10	Idem	Nicuwaudam	Idem	650	Hauchecorne.		
§ 2. –	 — Bâtiments parta	l unt, à dates	i.	s, des ports de mer (2).	 France poi	ı ır les p	l ays étrangers		

				•			
5	Arica,	15 juin	Le Havre	Manille	V. G	800	Petit-Didier.
6	Bahia	30	Idem	Figaro	Idem	600	Ferrère.
7	Buénos-Ayres	10	Idem	Abd-el-Kader	ldem	900	Perquer.
8	Idem	25	Idem	Anna	Iden	850	Moulia.
9	Carthagène	15	Idem	Jano	Idem	600	Couvert.
10	Islay	15	Idem	Manille	Idem	800	Petit-Didier.
11	Lima	25	Idem	Istapa	Idem	900	Idem.
12	Montévidéo	25	ldem	Juanita	Idem	850	Moulia.
13	Pernambuco	25	Idem	Fidélité	Idem	800	Ferzère.
14	Port-au-Prince	25	Idem	Perigni	Idem	700	Dumont.
15	Rio-de-Janeiro	20	ldem	Mineiro	Idem	950	Masurier.
16	Rio-Grande-du-Sud.	30	Idem	Georges	Idem	450	Ferrèro.
17	Sainte-Marthe	15	Idem	Janc	Idem	600	Couvert.
18	Saint-Thomas	15	Idem	Chevrouil	Idem	600	Dumont.
19	Trinidad	15	Idem	Noisiol	Idem	250	Masurier.
20	Valparaiso	10	Idem	Madras	Idem	850	Petit-Didier.
21	ldem	30	Idem	Ange-Marie	Idem	950	Germain.
22	Vera-Gruz	15	Idem	Pékin	ldem	750	Petit-Didier.
	1	l .		<u> </u>	!	<u> </u>	<u> </u>

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affrauchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embasquement désigné dans la 4º colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être a Tranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	яомя des bâtiments. 5	des bătiments.	TON - NAGE. 7	GAPITAINES, ermatoure ou agents. 8
\$ 3.	— Bâtiments à va	ipeur parta		s régulières , des :-mer (1).	ports de F	rance p	our les pays
23	Bahia	1er juin	Le Havre	Henri IV	St	1,500	Masurier.
24	Buénos-Ayres	l l	1		•	1,800	Idem.
2 5	Idem	1	i	1 '	1	1,500	Currie.
26	Idem		!	į.		1,500	Idem.
27	Cap Haïtien	1	1	1	1	3,000	Brostrom.
28	Idem	į	1	l l	1	2,500	Comp. transatl.
29	Golon	1				3,000	Brestrom.
30	Idem	1	1	L	h		Comp. transatl.
31	Curação	. 14	. Idem	· Allemania	Idem	3,000	Brostrom.
32	Gonaïves	. 14	· Idem	· Idem	, Idem , .	3,000	Idem.
33	La Guayra	. 14	. Idem	· Idom	. Idem	. 3,000	Idem.
34	Jamaique		· Iden	La Désirado	. Idem	2,500	Comp. transatl.
35	Montévidéo	. 3	Idem	Képler	. Idem	. 1,500	Currie.
36	Idem	. 16	[dem	Ville-dc-Santos.	Idem.,.,	, 1,800	Masurior.
37	Idem	. 17	Idem	x	. Idem	. 1,500	Currie.
38	Pernambuco	l 1 ^{er}	Idem	Henri IV	. Idem	. 1,500	D Masurier.
39	Post-au-Prince	. 14	Idem	Allemania	. Idem	. 3,000	O Brostrom.
40	[dem	. 19	·· Idem	La Désirado	Idem	. 2,50	O Comp. transatl.
41	1	!	1	Allemania	1	i	0 Brostrom.
42	i	ĺ	ì	La Désirade	1		0 Comp. transati
43		•	1	Allemania	1	1	0 Brostrom.
44	Rio-de-Janeiro		·· Idem	Képler	Idem	. 1,50	O Currie.
45	1	•	1	Henri IV	•		0 Masurier.
46	Idem	,	ļ	x	l l		O Gurrie.
47	Savanilla		·· Idem	Allemania	Idem	3,00	Brostrom.
48	I			x	}	1	00 Idem.
49	1	1 .		x		- 1	Idem .

⁽¹⁾ Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent, par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1re DIVISION.

3º BURBAU.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

PRANGHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

\$ 1°. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1875.

TABLEAU Nº 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DE P	NOMBRE		NOMBRE de procès ver-	TER	AIRES Minées e transaction.	AFFAIRES Déférées à la justice.			
	rie. agents agents des des postes.		BAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombro d procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-ver baux ayant dound lieu à des acquitte- ments.	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des con lamua- tions. 8	Montant des amendes et des Fais.	
750	,	1,108	3	300	fr. c. 4,223 00	•	4	fr. c. 135 80	
	1,858								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de	AFFAIRES ABANDONNÉES	ACQUIT-	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNE LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.						
PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause	par les parquets.			Emprison- nement					
d'insuffisance de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	de 5 jours à un mois.		
1	2	3	<u> </u>	5	6	7	8		
2	71	4	21	2	4	,	5		

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de		TERMINÉES TRANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				
PROCES-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
ì	2	3	4	5	. 6		
153	925	fr. c. 5,014 70	*	2	fr. c.		

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de	NOMBRE DAR VOIE DE TRANSACTION.			AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				
PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité,	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7		
499	18	349	fr. c. 3,382 65		2	fr. c.		

TABLEAU Nº 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

Ţ								· .	,			
			į				AFF	AIRES I	DÉFÉRÉI	ES À LA	JUSTIC	E.
	I		nombre de procès- verbaux cons- tatant des perqui-	nombre de procès- verbaux an- nulés	par voie F. de transaction.		AF- AG- FAIRES aban- données MENTS.		GONDAMNATIONS pécuniaires.		GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
	COX	TRAVENTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	par l'Admi- nis- tration.	Nombre de procès- verbaux.	des transac- tions.	par les par- quets.	— Nombre.	des procès- verbaux.	des amendes et	Délinquants civils.	Délin- quants mili- taires. Nombre
II.		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	1	l'errêté du 27 prair. en 1x.		3	30 0	fr. c. 4,223 00			Œ	fr. c.	•	
	sations à	la loi du 16 oc- tobre 1849		2			71	4.	27	(1)	1	4.
	Contravent	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856		153	925	5,014 70		•	2	242 60	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	1	la loi du 4 juin 1859		18	349	3,3 82 65	,	,	2	160 17	•	u
		Totaux	2,357	176	1,574	12,620 3	71	4	35	538 57	1	4

⁽¹⁾ Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU Nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT des	TIERS DU MONTANT des swendes,		RÉPARTITION ES AMENTES AUX S es ordonnancées au	
D'AFFAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants. 3	de la gendarmerio. 4	des agents des donanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN RECEVEUR DES POSTES,

Extrait d'un jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondis sement de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, en date du 9 avril 1875.

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bourg, jugeant en police correctionnelle, a rendu le Jugement suivant, le 9 avril 1875:

Entre le ministère public, demandeur, d'une part;

Et la nommée M.... domiciliée à B.... en C...., citée par exploit d'huissier, du 5 avril courant. désenderesse comparaissante, d'autre part;

La cause appelée, M. C..., substitut du procureur de la République, a exposé que Jeanne-Marie M..., est inculpée d'avoir à B... en C... en février dernier, fait par écrit, à M. le Directeur général des Postes, une dénonciation calomnieuse contre M. B..., receveur des Postes à B... le C...;

Et il a requis l'audition des témoins cités;

Les dits témoins ont été entendus après le serment et les formalités prescrites par la loi, et notes sommaires de leurs déclarations ont été retenues par le greffier;

Après l'audition des témoins, la prévenue a été interrogée par M. le

Président, et le greffier a également tenu note de ses réponses;

M. C..., substitut du procureur de la République, a ensuite résumé les faits de la cause et requis contre Jeanne-Marie M..., l'application de l'article 373 du Code pénal.

M° M... fils, défenseur de la fille M..., a pour elle conclu à son

renvoi de l'inculpation.

Le tribunal correctionnel de Bourg,

Attendu qu'il est établi et non dénié d'ailleurs par la prévenue qu'elle a, le 6 février 1875, dénoncé par écrit à M. le Directeur général des Postes le sieur B..., receveur des Postes à B... le C..., comme coupable de décacheter quand bon lui semble les lettres adressées à la famille M..., et spécialement:

Premièrement, d'avoir, l'année dernière, décacheté une lettre de commerce adressée à M. M..., de l'avoir conservée au bureau pendant deux jours, et d'en avoir révélé le contenu au sieur D... facteur local

qui l'aurait, de son côté, fait connaître à des voisins;

Deuxièmement, d'avoir décacheté et pris connaissance d'une lettre qui aurait été remise à la famille M..., le 4 février dernier;

Troisièmement, d'avoir décacheté et recollé, au moyen d'une bande de papier, une lettre qui aurait été remise à M. M..., le 4 février dernier;

Attendu qu'après une minutieuse enquête la fausseté des faits énoncés a été reconnue par décision de M. le Directeur général des Postes, en date du 6 mars dernier;

Attendu qu'il résulte des débats que c'est méchamment et avec l'intention de lui nuire que la fille M... a porté plainte contre le sieur B...

Attendu, dès lors, que cette plainte réunit tous les caractères du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du Code pénal;

Attendu néanmoins qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes, et que l'article 463 du même Code lui est applicable;

Par ces motifs, la déclare coupable du délit de dénonciation calomnieuse, et lui appliquaut les articles précités, dont il lui a été donné lecture en ces termes:

« Art. 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calom-« nieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de « police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un « mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 francs. »

« Art. 463. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle « de l'amende sont prononcés par le Code pénal, si les circonstances « paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même « en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six « jours et l'amende au-dessous de seize francs; »

La condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement, à seize francs d'amende et aux dépens, liquidés à la somme de quarante-deux francs trente centimes.

Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

TTE DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Extrait d'un jugement du tribunal civil de première instance de Tlemcen, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran (Algérie), en date du 17 mars 1875.

A l'audience publique du tribunal de première instance, séant à Tlemcen, du 17 mars 1875, tenue pour les affaires de police correction-

nelle par MM. D...., juge faisant fonctions de président, le titulaire légalement empèché, C...., de C...., juges;

En présence de MM. G...., substitut de M. le procureur de la République, et L...., commis-greffier, a été rendu le jugement suivant :

Entre M. le procureur de la République, demandeur aux fins d'un exploit du ministère de D...., huissier à T..., en date du 13 mars courant, visé pour timbre et enregistré....., d'une part.

Et le sieur D.... fils, demeurant à T....; Le sieur F...., demeurant audit T....;

Le sieur D.... père, pris comme civilement responsable de son fils

mineur..., d'autre part.

A l'appel de la cause, M. le substitut du procureur de la République a exposé que, par l'exploit susénoncé, il avait fait citer les susnommés à comparaître par-devant le tribunal, à la présente audience, pour se défendre comme prévenus d'avoir, à T...., le 6 mars 1875:

Premièrement, outragé, par paroles, gestes ou menaces, le sieur H...., facteur des postes à T...., citoyen chargé d'un ministère de service

public, dans l'exercice de ses fonctions;

Deuxièmement, d'avoir, au même lieu et le même jour, exercé des violences ou voies de fait envers ledit sieur H...., citoyen chargé d'un ministère de service public et pendant qu'il exerçait son ministère;

Troisièmement, d'avoir, au même lieu et à la même date, été trouvés en état d'ivresse; et il a requis qu'il plût au tribunal, lecture faite dudit exploit, procéder à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des prévenus.

Le commis-gressier a fait lecture dudit exploit.

Les témoins cités ont comparu; ils ont été entendus, et, avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les prévenus ont été interrogés.

Le commis-gressier a tenu note des déclarations des témoins enten-

dus et des réponses des prévenus.

M. le substitut du procureur de la République a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application des articles 224 et 230 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 23 janvier 1873.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense.

Puis le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats et de l'aveu des « prévenus que le 6 mars 1875, à 7 heures du soir, tandis que le fac-« teur H.... procédait à la distribution du courrier, le nommé D.... l'inter-« pella en ces termes : « Où vas-tu, sale juif? »

« Que le facteur répondit à cette insulte en invitant l'inculpé à passer

« son chemin et à rester tranquille;

« Qu'alors, sans aucune provocation, il a porté au facteur un coup « de tête dans l'estomac qui le sit rouler à quelques pas; que le témoin C.... parvint à dégager le facteur et le sit entrer dans un magasin;

· Attendu que, quelques instants après, le facteur, tout contusionné,

* ressortit pour vaquer aux occupations de son ministère; que le prévenu « F.... qui l'attendait sur la porte lui dit : « Tu as frappé mon frère, tu « vas avoir ton compte. » Qu'aidé de ce dernier, il se jeta sur le facteur « qui fut de nouveau terrassé et que tous deux le frappèrent à coups re- « doublés ;

« Qu'à ce moment C...., qui ne pouvait se servir de son bras droit, ap-« pela au secours du facteur le nègre M.... qui parvint à mettre en suite « les auteurs de cette lâche agression;

« Que le facteur, qui rendait du sang par le nez et la bouche, sut con-« duit de nouveau chez C.... où il reçut les soins que réclamait son état;

« Attendu que, pendant l'agression, les lettres tombées auraient pu dis-« paraître, ce qui aurait pu engager la responsabilité du sacteur ou tout « au moins de l'Administration;

« Attendu que D.... et F.... font partie d'une bande d'individus qui « parcourent depuis quelque temps le soir les rues de la ville, en se « donnant pour mission d'attaquer les passants inoffensifs; que de nom-« breuses plaintes ont été portées à ce sujet; que, notamment, il y a « quelque temps des individus de cette bande, dont on n'a pu préciser « les nons, ont assailli nuitamment un médecin militaire;

« Attendu qu'il est hors de doute que dans cette agression le facteur « était dans l'exercice de ses fonctions; que dès lors ces faits tombent sous « le coup des articles 224 et 230 du Code pénal; qu'on exciperait vainc- « ment de ce que les outrages et les coups avaient pour cause des faits « entièrement étrangers aux fonctions du facteur et ne se sont adressés « qu'à la personne privée; que la loi n'a fait aucune distinction à cet « égard; que divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé : Si- « rey, notes sous l'article 224, numéro 22, cassation 22 juin 1809; Si- « rey, supplément numéro 6, cassation 27 août 1858; note sous l'ar- « ticle 222, numéro 15, cassation 30 décembre 1858;

« Attendu que les prévenus se trouvaient dans un état d'ivresse qui, « sans les priver de leur intelligence et sans leur enlever la libre cons-« cience de leur acte, avait un caractère suffisant pour les faire tomber « sous l'application de la loi du 23 janvier 1873;

« Que cet état d'ivresse, qui, de notoriété publique, est constant chez

* les prévenus, ne saurait les excuser;

«Attendu que si D.... comparaît pour la première sois en justice, il un'en est pas de même de F..., qui a déjà subi une condamnation cor«rectionnelle pour coups et blessures et plusieurs condamnations en simple police pour violences et voies de fait;

« Qu'il y a lieu de faire une différence entre les deux prévenus;

« Par ces motifs, le tribunal, sur la contravention d'ivresse, condamne « F.... et D.... chacun en 5 francs d'amende, et, sur le délit de violences et outrages, condamne D. en trois mois de prison, 16 francs « d'amende, et F.... en treize mois de prison et en 16 francs d'amende;

« Les condamne, en outre, solidairement, au remboursement des frais

« liquidés à 23 fr. 70 cent, en ce compris le timbre, l'enregistrement « et les extraits du présent jngement;

Condamne D... père, comme civilement responsable de son fils mi-

neur;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

« Le tout par application des articles 224 et 230 du Code pénal, pre-« mier de la loi du 23 janvier 1873, 52 du Code pénal, 194 du Code « d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le Président, et

« qui sont ainsi conçus:

Art. 224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout offi-« cier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout « citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à « l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonne-« ment de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 fr. « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 230. «Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en «l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la «force publique ou un citoyen chargé d'un ministère du service public, «si elles ont cu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette «occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et «de trois ans au plus et d'une amende de 16 francs à 500 francs.»

Art. 1er (loi du 23 janvier 1873). «Seront punis d'une amende de 1 « à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse « manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres « lieux publics. »

Art. 52. « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, « aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la

« voie de la contrainte par corps. »

Art. 194 (Code d'instruction criminelle). «Tout jugement de con« damnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement
« responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux
« frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par
« le même jugement. »

1 division. — 3° bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

CONTRAVENTIONS À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

- 1° Jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du 17 février 1875, condamnant le sieur C..., chef de gare, à 16 francs d'amende et aux frais.
 - 2º Jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du

- 23 mars 1875, condamnant le sieur L... à 25 francs d'amende et aux frais.
- 3° Jugement du tribunal de première instance de Mayenne, en date du 9 avril 1875, condamnant le sieur B... à 150 francs d'amende et aux frais.
- 4° Jugement du tribunal de Vouziers, en date du 20 avril 1875, condamnant le sieur L... à 80 francs d'amende et aux frais.

contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

- 1° Jugement du tribunal de première instance d'Aubusson, en date du 22 février 1875, condamnant le sieur B..., agent d'assurances, à 16 francs d'amende et aux frais.
- 2° Jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du 9 mars 1875, condamnant le sieur D... à 150 francs d'amende et aux frais.
- contravention à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 (déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre).

Jugement du tribunal de première instance de Besançon, en date du 19 février 1875, condamnant le sieur B... à dix jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux frais.

contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

- 1º Jugement du tribunal de première instance de Salins, en date du 17 novembre 1874, condamnant le sieur J... à 50 francs d'amende et aux frais.
- 2° Jugement du tribunal de première instance de Paris, en date du 16 février 1875, condamnant le sieur O... à 50 francs d'amende et aux frais.
- 3° Jugement du tribunal de première instance de Lorient, en date du 12 mars 1875, condamnant le sieur T... à 50 francs d'amende et aux frais.

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gasché, courrier convoyeur à Lyon (Rhône), a déposé entre les mains du chef de la police de sûreté de cette ville un sac en cuir contenant une somme de 37 sr. 55 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Doyet, sacteur local à Marle (Aisne), a restitué à la personne qui l'avait perduc une somme de 400 francs en billets de banque.

Le sieur Prévost, gardien de bureau à Sens (Yonne), a trouvé un porte-monnaie renfermant une somme de 16 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Carrat, facteur rural n° 3 à Voiteur (Jura), a rapporté au percepteur des contributions directes de cette localité une somme de 200 francs que ce comptable lui avait remise en trop dans le payement de plusieurs mandats.

Le sieur Bourgogne, facteur local à Gagny (Seine-et-Oise), a trouvé un bracelet en or, qu'il a pu, après bien des démarches, rendre à la personne intéressée.

Le sieur Bascou, facteur rural à Vitry-la-Ville (Marne), a trouvé un porte-monnaie dans lequel il y avait 1 fr. 50 cent., et il l'a restitué au propriétaire.

Le sieur Moulin, facteur local à Feurs (Loire), a trouvé dans l'avenue de la gare une pièce de 5 francs, et grâce à la publicité qu'il s'est empressé de donner, il a pu remettre ladite pièce à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Massat d'Estien, gardien de bureau à Cette (Hérault), s'es t empressé de déposer entre les mains du receveur un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé sur le guichet extérieur du bureau.

Le sieur Beautier, facteur rural n° 4 à Orbec-en-Auge (Calvados), a rendu aux personnes intéressées et déposé entre les mains de l'autorité les sommes et objets qu'il avait trouvés dans le cours des années 1873, 1874 et 1875.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Bien que privé de la main droite, le sieur Couture, facteur local à l'ontenay-sur-Loing (Loiret), a puissamment contribué, par son courage et par son énergie, à l'arrestation d'un malfaiteur qui, après avoir commis un vol avec escalade et effraction, s'enfuyait à travers les champs et était sur le point d'atteindre la forêt.

Le sieur Dafan, facteur rural à Jonzac (Charente-Insérieure), a sait preuve de beaucoup d'énergie en arrêtant, et en maintenant jusqu'à ce qu'il ait été livré à la justice, un malsaiteur des plus dangereux.

Le sieur Viennot, facteur rural n° 4, à Sombernon (Côte-d'Or), est parvenu, par son sang-froid ainsi que par le zèle qu'il a déployé, à éteindre un incendie qui avait pris naissance dans un bois d'une grande étendue.

En 1866 et en 1874, ce sous agent s'est déjà signalé par des actes de dévouement.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DE MAI 1875, N° 74.

(A intercaler entre les états : et 2 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ETAT Nº 1 bis

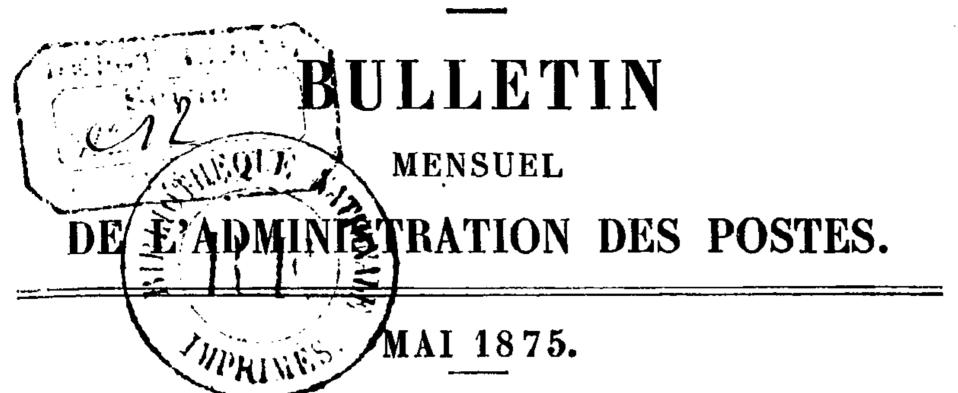
indiquant les résidences et les circonscriptions des Inspecteurs divisionnaires du travail des enfants dans les manufactures.

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du tableau n° 3 :

Insp. travail enfants.

NUMÉROS des circons- criptions.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris dans la circonscription des inspecteurs divisionnaires.
L ^{ze} .	Paris	Seine,
31 ⁸ 1	Orléans.	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
3°.	Dijon	Ain, Allier, Côte-d'Or, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
4•.	Nancy	Doubs, Marno (Haute-), Meurthe-et-Mosello, Saône (Haute-), Vosges.
5€.	Reims	Aisne, Ardennes, Aubo, Marne, Meuse.
6°.	Lille	Nord, Pas-de-Calais.
75.	Rouen	Oise, Seine-Inférieure, Somme.
8•.	Gaen	Calvados, Eure, Manche, Orne.
9*•	Ronnes	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine- et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe.
10 ^e ,	Limoges	Charente, Charente-Inférieure, Creuse, Indre-et-Loire, Deux- Sèvres, Vendée, Vienne et Vienne (Haute-).
11*.	Bordeaux	Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-ot-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Tarn-et-Garonne.
12*.	Toulouse	Ariége, Aude, Aveyron, Cantal, Garonne (Hauto-), Tarn, Pyré- nées-Orientales.
ι3 ⁶ .	Nîmes	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
14°.	Avignon	Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Bouches-du- Rhône, Gorse, Drôme, Var, Vaucluse.
15".	Lyon	Isère, Loire, Loire (Haute-), Puy-de-Dôme, Rhône, Savoic et Savoic (Haute-).

Nº 74 SUPPLEMENTAIRE.



1re division. — 3e bureau. — franchises, contentieux et tarifs.

PUBLICATION D'UN 143° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. RÉIMPRESSION DE CE DOCUMENT.

Le supplément n° 143 inséré au présent Bulletin contient notification d'une décision du Ministre des finances accordant certaines franchises pour le service de l'instruction des demandes d'emplois civils formées par les anciens militaires.

Les agents sont invités à reporter sur leur Manuel des franchises, édition de 1856, les mentions indiquées par ce supplément qui, saus doute, sera le dernier à ajouter à l'édition dont il s'agit.

Ce document vient, en esset, d'être réimprimé; la distribution dans le service en est commencée et se poursuivra au sur et à mesure des

livraisons effectuées par l'Imprimerie Nationale.

Il importe que les agents se familiarisent avec l'usage du nouveau Manuel, aussitôt qu'ils l'auront reçu. Les franchises trop récemment concédées n'y figurent pas; elles seront reprises dans un supplément spécial qui commencera la série des suppléments au Manuel de 1875; celles qui seraient concédées ultérieurement seront notifiées dans des suppléments qui formeront la suite de cette série; elles seront ajoutées au Manuel au moyen du système d'annotations et de renvois usité aujourd'hui. Mais, pour rendre cette opération plus facile, il a été ménagé, en regard de chaque page imprimée, une page en blanc destinée à recevoir les changements et additions qui avaient fini par ne plus trouver place dans l'espace insuffisant réservé au bas des pages de l'édition de 1856.

L'Administration qui a eu à constater que, dans ces derniers temps et sans doute à cause de la difficulté ci-dessus indiquée, l'ancien Manuel n'avait pas été généralement annoté avec tout le soin désirable, exigera que celui dont les agents vont être pourvus soit ponctuellement tenu au courant; les directeurs sont invités à vérisier le plus souvent possible par l'intermédiaire des contrôleurs en tournée ou même au besoin en se faisant communiquer le Manuel des franchises des agents sous leurs ordres, l'exactitude des corrections qui auront dû y être transcrites.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

Bull. mens. nº 74 supp. — 6° vol.

ATION des	DÉSIGNATI	ON DES FONCT	IONNAIRES ET DES PERSONNES	FORME sous laquelle	GIRCONS	ONDISSEMENT,	NUMÍ	ros	DATES
du anuel	AUTORISÉS à contre-signer leur	signes de arayor à indiquer à la colonne 2 du tableau nº 3	ATROURLS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre	la CORRESPONDANCE circulant en franchise	la valable	l'étendue duquel correspondence ment contre-signée de en franchise,	de ÉTATS DE CIR		DES DÉGISIQUS
des fran- hises.	correspondance de service.	du Manuel des franchises.	doit être remise en franchise.	doit étre présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	ministérielles.
1	<u> </u>	3	4	5	6	7 .	8	9	10
42	Ghefs de pervite du l'ad- ministration destabaes.	H (au-desseas de la 4º accolade)	des brigades actives*	S. B*.	# # # # # #	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	# # # # #	0 # # !! . !!	21 mai 1875.
52	Gonamandants des bri- gades actives.	L (au-dessous di la t * acc · lade).		S. B*.	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Toule la Rép. Idem, Idem, Idem, Idem.	71 21 22 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	} Idem,
55	Contmandants des hu reaux de mobilisation		Chefs de service de l'administration des tabaca *	S. B*, S.	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Toute la Rép. Idem. Idem.	E		Idem.

INDI- CATION des pages du	AUTORISÉS	ON DES FONCT	IONNAIRES ET DES PERSONNES AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires	FORME sous laquelle la conrespondance circulant	sinconsci dans l' la co valablen	NDISSEMENT, APTION OU RESSORT étendue duquel prespondance nent contre-signée le en franchise.	NUMÉ de états de circo	s	DATES DES DÉCISIONS
Manuel des fran-	leur correspondance de service.	du tableau nº 3 du Manuel des franchises,	et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franshise.	en franchise doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros dos tableaux.	Pages.	ministérielles.
chises.	2	3	4	5	6	7	8	9	10 :
. 56	Commandants de corpa d'armée.	H (au-dessous de la 2° accolado)(Chefs de service de l'administration des tabacs * Conservateurs des forêts * des contributions directes * des contributions indirectes * des des contributions indirectes * des des donnibutions indirectes * des la culture { \(\)	S. B*.	6 b b c c c c c c c c c c c c c c c c c	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Toute la Rép. Idem.	# D # D # D # D # D # D # D # D # D # D	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	51 mai 1875.
56	Commandants des corps militaires.	i (en regard du contre - signa - taire)	Chefs de service de l'administration des tabacs * Conservateurs des forêts * des contributions directes * de la culture (a Alger* de la culture (b Alger* des douanes * des manufactures de tabac (en France) des postes * des postes * des postes * des postes * en chef (des posts et chaussées * Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac. * Maires * Préctat * Procureurs de la République * Procureurs de la République *	S. B*.		Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Toute la Rép. Idem. Idem.	to t		Idem.
58	Commandants des dépôts de recrutement.	I (on regard di contre - signa taire)	des manufactures de tabacs *	S. B*.	20 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Toute la Rép. Idem.	20 20 20 20 20 21 20 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21 21	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Idem.

INDI- cation des pages du Manuel des	AUTORISÉS à contre-signer	on DES FONG' stones de nenvot à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	AULQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fenctionnaires . et des personnnes désignés dans la colonne ci-contro	FORME sous laquello la GORRESFONDANCE circulant en franchise	ARRONDISSEMENT, circonscription of ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS
fran- chises.	correspondance de service,	du Manuel des franchises. 3	doit être remise en franchise.	doit être présentée. 5	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages.	ministérielles.
61	Commandants des divisions actives.	O (en regard du contre - signa - (taire).	des tabaes *. Ingénieurs des mines *. en chef des ponts et chaussées *. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac * Maires *. Préfets *. Procureurs de la République *.	S. B*.	# 11	Toute la Rép. Idem.) 21 mai 1875.
64	Commandants de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran.	là 4º accelade).	Chefs de service de l'administration des tabacs * Conservateurs des forêts * des contributions directes * des contributions indirectes * de la culture { à Alger * et des magasins de tabac } en France * des manufactures de tabacs * des manufactures de tabacs *	S. B*.		Idem. Toute la Rép. Idem.	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	ldem.
72	Commandants des subdi- visions de régions mi- litaires (1).		Chefs de service de l'administration des tabacs * Conservateurs des forêts * de contributions directes * de la culture { à Alger * de la culture { à Alger * des douanes * des manufactures de tabacs * des manufactures de tabacs * des postes *	S. B*.		Idem. Touto la Rép. Idem. Idem. Idem. " Touto la Rép. Idem.		# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Idem.

TION		FION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES FORME sons laquelle la ARRONDISSEMENT, GIRCONSGRIFTION OU RESSOR la dans l'étendue daquel		PTION OU RESSORT	N U M ÉROS des		DATES			
nges du muel dos	lone du tableau nº 3		AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contro		correspondance circulant en franchise	la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DES DÉCISIONS
****	correspondance de service.	du Manuel des franchises.	et des per	doit être remise en franchise.	doit être présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	ministérielles.
1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			5	6	7	8	. 9	10
	İ	l		1 1 1 1 1						
	l i	1	- 1	des brigades actives *	S. B*?	• 1	Toute la Rép.	- "		1
	1 1	i	, i	de corps d'armée *	S. B*.		Idem.	"		1
	1 1		•	des corps militaires *	S. B*. S. B*.		Idem. Idem.		•	1
•	١ (des dénâte de recontement *	S. B*.			- "	•	1
94	Conservateurs des forêts.	F (en regard du		des divisions actives *.	S. B*.		Idem. Idem.		•	y 21 mai 1875.
	1	contre - signa -	dants	de la 20º division territoriale (Paris) et des	S. B*.		idem.			
		taire).	1	divisions territoriales d'Alger, Constan- tine et Oran *.	3. 2 .					1
	[,	des subdivisions de régions militaires *	S. B*.	*	Toute la Rép.	•	•)
	1		/	des brigades actives *	S. B*.	, l	Toute la Rép.	"	u	,
	e			des bureaux de mobilisation *	S. B*.	"	Idem.		и	}
	1		l 1	de corps d'armée *	S. B*.	u	Idem.		,,	1
			1	des corps militaires *	S. B*.	"	Idem.			1
09	Directeurs des contribu-	N (en regard du	Comman-	des dépôts de recrutement *	S. B*.		Idem.		,	Idem.
	tions directes.	contre - signa -	dants	des divisions actives *	S. B*.		Idem.	, ,		} ******
		taire).		de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constan- tine et Oran *.	S. B*.	"	u		"	1
			(des subdivisions de régions militaires *	S. B*.		Toute la Rép.	, ,	. ")
	1		,	des brigades actives *	S. B*-		Toute la Rép.		l .	ļ
	1		1 (des burcaux de mobilisation *	S. B*.		Idem.	1 .	1 :	1
	1		1 i	de corps d'armée *	S. B*.	"	Idem.	"	1 :	1
	1	i	1	des corps militaires *	S. B*.	1 "	Idem.	1 "	1 :	1
110	Directeurs des contribu-	N (en regard du	Comman.	des dépôts de recrutement *	S. B*.	,	Idem.	"	1 :	
	tions indirectes.	contre - signa -	dants	des divisions actives *	S. B*.	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Idem.	,	1	} Idem.
	tions indirectes.	taire).	dants	de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constan-	S. B*.	"	•			1
				tine et Oran *	S. B*.	"	Toute la Rép.		.]
	1	Ī	1 .	des brigades actives *	S. B*.	1 .	Toute la Rép.	İ	Ι.	Į
	1	1] !	des bureaux de mobilisation *	S. B*.	1	I oute la Rep.	. "	1 .	1
	1	1	1 1	de corps d'armée *	S. B*.	, ,	Idem.		1 :	ł
	1	i	1	des corps militaires *	S. B*.	"	ldem.	1 :	1 :	1
112	Directeur de la culture et	C (au-dessous de	Comman-	des dépôts de recrutement *	S. B*.	1 .	Idem.	1 :	1 :	l'em.
4	des magasins de tabac.	la dernière acco-		des divisions actives *	S. B*.		Idem.	,	1	}
	à Alger.	lade).	dants.	de la 20ª division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constan-	S. B*.	•	*	•		1
			1	tine et Oran *. des subdivisions de régions militaires *	S. B*.		Toute la Rép.	ı,		ļ
		1	1	/ des brigades actives *	S. B*.	1	Tout 1 D/		1	Į
	l	ļ.	1	des bureaux de mobilisation *	S. B*.		Toute la Rép.			1
	1	1		de corps d'armée *	S. B*.		Idem.	, "	1 :	1
	1	1	1	des corps militaires *	S. B*.		Idem.		1	1
119	Dissalaum 3. 1	D (au - dessous de		des dépôts de recrutement *	S. B*.	1 :	Idem.			Idem.
117	Directeurs de la culture et des magasins de ta			des divisions actives *	S. B*.	1 :	Idem.		1 %	}
	bac, en France,		- dants	de la 20° division territoriale (Paris) et des	S. B*.	1 :	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I		1 "	1
	Duc, en Prance,	lade).		divisions territoriales d'Alger, Constan- tine et Oran *.	, 2.2.					
	1	1	1	des subdivisions de régions militaires *	S. B*.	1	Toute la Rép.			1

INDI- CATION des	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES					FORME sons laquelle	ARRONDISSEMENT, cinconscription of ressort dans fetendue duquel		NUMÉROS		DATES
pages du Manuel des	Autonisks à contre-signer leur	siones pr renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3	AUIQUELS LA GORRESFONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre			connespondance circulant en franchise	la correspondance valablement contre-signée circule en franchiso.		des TTAYS DE CIRCONSCRIPTION.		DES DÉGISIONS ministérielles,
	correspondance de service.	du Manuel des franchises.		doit être remise en franchise.	١	doit êtro présentée.	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	Minister renes.
1	2	3		4	1	5	6	.7	8	9	10
. 115	Directeurs des donancs	G (en regard du contre - signa - taire).		des brigades actives *		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	*	Toute la Róp. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	. H	# # # #	21 mai 1875.
		unej.	(divisions territorisles d'Alger, Constantine et Oran *. des subdivisions de régions militaires *	ņ	S. B*.	a	Touts la Rép,	,	,)
142	Directeurs des manufac- tures de tabac,	U (au-dessons de la 1'* accolade).	Comman- dants	des brigades actives *. des bureaux de mobilisation *, de corps d'armée *. des corps militaires *. des divisions actives *. de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran *. des subdivisions de régions militaires *		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	er H H H H H H H	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	M M 12 m n rr	# # # #	ldem.
143	Directeurs des postes	F (en regard du contre - signa taire).	Comman- dants	des brigades actives *		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	M M M W V V	Idem.
148	Directours des tabacs	L (au-dessous d		des brigades actives *		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	P	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	11 17 18 10 11 11		ldem.
17.	4 Ingénieus en chef d mines.	5 (en regard contro - signataire).	dants	des brigades actives *		S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.		Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Tomte la Rép.	# # # #	# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	Idem.

GATION pages du MAI 1875.

IXDI- GATION des pages	DĖSIGNAT autobisės	FORME sons laquelle la correspondance	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance		NUMÉROS des .		DATES		
du Manuel des fran-	à contre-signer leur	à indiquer à la colonne 2 du tableau nº 3 du Manuel	AUSQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	circulant en franchise doit être présentée.	valablen	nent contre-signée le en franchise.	Numéros Pages.		pes pégisions ministérielles.
chises,	correspondance de service.	des franchises. 3	4	5	6	77	des tableaux.	9	10
325	Procuteurs de la Hépu- blique.	F (en regard du contre - signa - taire).	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Toute la Rép. Idsm. Idsm. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.		# # # # # # # # # # # # # # # # # # #) - 21 mai 1875.
342	Recteurs d'académic	F (cu regard du contro - signa - taire).	des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des derorps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20° division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Toute la Rép.	ts es es es	H H W W W W	ldem.

Imprimerie Nationale. — Mai 1875.